



Arrêt

n°160 128 du 18 janvier 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de Madame la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'intégration sociale du 02 décembre 2013, décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (dossier n° [...]) ainsi que les ordres de quitter le territoire.* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 13 octobre 2009, les requérants ont introduit une première demande d'asile en Belgique, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) le 3 novembre 2009.

1.2 Le 21 janvier 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 2 mars 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 pour leur deuxième enfant mineur, [D. Is.].

1.4 Le 2 juillet 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.2 et, le 27 août 2010, a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), à l'égard des requérants. Ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse, ce qui a été constaté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans ses arrêts n°52 674, 52 675 et 52 676 du 8 décembre 2010.

1.5 Le 17 novembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 25 janvier 2011, les requérants ont introduit chacun une deuxième demande d'asile, lesquelles se sont clôturées par deux arrêts du Conseil n°69 000 et 69 002 du 21 octobre 2011, refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder la protection subsidiaire.

1.7 Le 20 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5 irrecevable.

1.8 Le 2 juillet 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.3. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse, ce qui a été constaté par le Conseil dans son arrêt n°99 596 du 22 mars 2013.

1.9 Le 15 novembre 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 visant, d'une part, la requérante et, d'autre part, leur premier enfant mineur, [D. Ib.], et leur deuxième enfant mineur, [D. Is.].

1.10 Le 4 décembre 2012, la partie défenderesse a rejeté les demandes visées aux points 1.2 et 1.3. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n°103 853 du 30 mai 2013.

1.11 Le 2 août 2013, la partie défenderesse a rejeté les demandes visées aux points 1.2 et 1.3.

1.12 Le 2 septembre 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.13 Le 26 septembre 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.9, relative aux deux enfants mineurs, et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), à l'égard des requérants. A la même date, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.9, relative à la requérante, irrecevable.

1.14 Le 2 décembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.12 irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée aux requérants le 12 décembre 2013, constitue le premier acte attaqué, et est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Les requérants invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles. Ils démontrent en effet être présents en Belgique depuis 2009, ils démontrent avoir suivi des cours de langue et seraient appréciés de tous. Rappelons cependant que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles les requérants ne pourraient voyager et retourner dans leur pays d'origine. Il en résulte que la longueur de leur séjour et de leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient

la réalisation du retour des intéressés. Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

Les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants à titre de circonstance exceptionnelle. Principalement, ils rappellent que deux de ces enfants, [Ib.] et [Is.], ont dû suivre un enseignement spécialisé de type 7 en raison de leur état de santé et de leurs troubles du langage. Il importe d'abord de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Remarquons également qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. De même, alors que la charge de la preuve leur revient (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), s'ils prouvent bien que [Ib.] et [Is.] ont nécessité un cadre spécial d'enseignement, les intéressés n'apportent aucun document qui démontrerait que ce type d'enseignement ne serait pas disponible dans leur pays d'origine. Notons que les intéressés citent un rapport de l'OSAR du 24.05.2004 qui fait état de la précarité du système éducatif Russe pourtant, il convient de remarquer que ce rapport fait état de la situation en vigueur en 2004 et il n'est pas représentatif de la situation actuelle dudit système. Ces éléments ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles.

A titre de circonstance exceptionnelle, les intéressés invoquent le fait que leur dernier enfant, [M.] soit né sur le territoire belge et qu'il n'a dès lors aucune attache dans son pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater que l'enfant en question n'a effectivement aucune attache dans son pays d'origine. Remarquons que ses parents ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement le prendre en charge en cas de retour dans son pays d'origine. Rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Les intéressés font référence à la situation socio-économique et socio-politique qui prévaut dans leur pays d'origine en affirmant qu'un retour dans leur pays serait contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, d'autant que les intéressés pourraient être personnellement la cible de violences ethniques ou de discriminations. Les requérants disent en effet que leur pays est en proie à un climat sécuritaire instable mais aussi au chômage, à la corruption, au manque de légitimité des gouvernements locaux ou à la violation des droits de l'homme. Cependant, si les requérants citent un rapport de l'ECHO du 6 décembre 2006 et un rapport de l'OSAR de mai 2004 pour étayer leurs dires, ils ne font que relater des événements sans rapport direct, implicite ou explicite, avec leur situation personnelle[. Or], invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel les empêchant de retourner dans leur pays d'origine et, d'autre part, les demandeurs n'apportent aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'ils encourent en matière de sécurité personnelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Remarquons également que les rapports cités ci-dessus datent respectivement de 2006 et 2004 et ils ne permettent donc pas de rendre compte de la situation actuelle du pays. Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas personnellement avérés, les intéressés ne prouvent pas qu'ils courent un risque de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en retournant dans leur pays d'origine, de même que les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

A titre de circonstance exceptionnelle, les intéressés invoquent le fait d'être atteints de problèmes de santé nécessitant le suivi en Belgique d'un traitement médical adéquat, ce qui rendrait leur retour dans leur pays d'origine d'autant plus difficile que, selon eux, les infrastructures médicales y seraient inappropriées. En conséquence, les intéressés affirment qu'un retour dans leur pays aggraverait leur situation, ce qui serait constitutif d'une atteinte à leurs droits fondamentaux, se référant notamment à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, même si les requérants apportent des attestations médicales qui confirment leur état de santé, rappelons cependant qu'il revient aux intéressés d'étayer leurs dires (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866)[. Or], les requérants n'apportent aucun élément venant étayer le fait que leur état de santé pourrait les empêcher de voyager et de retourner dans leur pays d'origine, de même que rien ne vient confirmer que les intéressés seraient dans l'impossibilité de suivre un traitement équivalent dans leur pays d'origine. Quant à l'indisponibilité des infrastructures médicales dans leur pays d'origine, il apparaît que les intéressés n'apportent à nouvea[u] aucun élément venant corroborer leurs dires. Les allégations des requérants selon lesquelles les infrastructures médicales serai[en]t indisponibles dans leur pays d'origine ne reposent donc sur aucun

élément objectif et relèvent de la pure spéculation subjective. Ces éléments ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles empêchant le retour des intéressés dans leur pays d'origine ou de résidence. Quant[*d*] bien même, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre deux procédures différentes : d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles valables ; et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidants en Belgique et souffrants de troubles médicaux. Lesdits éléments médicaux invoqués ne sont dès lors pas pertinents dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. Les requérants sont libres de réintroduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 . Ajoutons que le Conseil du contentieux rejoint cet argument qui expose qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. L'Office des étrangers ne décide donc pas sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse doit utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers (RvV, nr104.650, 9 nov. 2012). Il ne sera donc pas donné suite aux éléments médicaux invoqués ici et ceux-ci ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles. L'impossibilité pour les requérants de suivre un traitement médical adéquat dans leur pays d'origine en raison du manque d'infrastructures sur place n'étant pas prouvée par les intéressés eux-mêmes, on ne voit pas en quoi un retour dans leur pays serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait que les requérants aient une bonne conduite et qu'ils n'aient jamais commis de délit sur le territoire, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans leur pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

1.15 Le 2 décembre 2013, la partie défenderesse a pris deux interdictions d'entrée de trois ans à l'égard des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 12 décembre 2013, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée relative au requérant, qui constitue le deuxième acte attaqué :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 10.10.2013.

Suite à la notification de cet ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée relative à la requérante, qui constitue le troisième acte attaqué :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée le 10.10.2013.

Suite à la notification de cet ordre de quitter le territoire, l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. »

1.16 Le 24 septembre 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 pour leur premier enfant mineur, [D. lb.], et pour leur deuxième enfant mineur, [D. ls.].

1.17 Le 6 janvier 2015, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.16 et, le 18 février 2015, a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), à l'égard des requérants.

1.18 Les 31 mars 2015 et 29 avril 2015, la partie défenderesse a prolongé les ordres de quitter le territoire visés au 1.17 respectivement jusqu'au 5 mai 2015 et jusqu'au 12 mai 2015.

1.19 Le 9 décembre 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit contre les décisions visées au point 1.11 dans son arrêt n°157 933.

1.20 Le Conseil a annulé la décision de rejet, relative aux deux enfants mineurs, et les deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), visés au point 1.13, dans son arrêt n° 160 126 du 18 janvier 2016.

Le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité visée au point 1.13, relative à la requérante, dans son arrêt n° 160 127 du 18 janvier 2016.

1.21 Le Conseil a annulé les décisions visées au point 1.17 dans son arrêt n° 160 129 du 18 janvier 2016.

2. Questions préalables

2.1 En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de « la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (dossier n° XXX) ainsi que les ordres de quitter le territoire. Que cette décision a été notifiée au requérants le 12 décembre 2013 ».

Le Conseil observe, toutefois, que la partie requérante n'a pas joint d'exemplaires des « ordres de quitter le territoire » visés à son recours, que de tels actes pris à la date de la décision d'irrecevabilité du 2 décembre 2013 ne figurent pas non plus parmi les pièces versées au dossier administratif et qu'à l'audience du 25 novembre 2015, interrogée sur l'existence de ces actes, la partie requérante déclare qu'il s'agit d'une erreur de sa part.

Il en résulte qu'en ce qu'elle est dirigée à l'encontre des « ordres de quitter le territoire », la requête est irrecevable.

2.2.1 Lors de l'audience du 25 novembre 2015, interrogée sur l'objet de son recours, la partie requérante précise également qu'il s'agit de la décision du 2 décembre 2013 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de deux interdictions d'entrée prises à la même date qu'elle a annexées à la requête.

Interrogée quant à la connexité entre ces actes, la partie requérante allègue qu'ils sont connexes car notifiés à la même date.

La partie défenderesse précise que si les deux interdictions d'entrée sont visées par le recours, elles ne sont pas connexes à la décision du 2 décembre 2013 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elles visent des ordres de quitter le territoire antérieurs.

2.2.2 S'agissant de la connexité des actes attaqués, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le

Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15804 du 11 septembre 2008 et n°21524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

En l'occurrence, force est d'observer que les deux interdictions d'entrée ont été prises au terme d'une procédure distincte de celle ayant abouti à la prise du premier acte attaqué, et reposent sur des motifs propres.

2.2.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les deuxième et troisième actes attaqués visés dans le recours doivent être tenus pour dépourvus de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué (ci-après dénommé l'acte attaqué) et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, en réalité unique, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

Elle allègue, sous un point intitulé « L'intégration des requérants », que « [...] les requérants sont arrivés en Belgique en 2009. Que depuis leur arrivée, ils se sont parfaitement intégrés au sein de la population belge. Que la partie adverse ne conteste pas la bonne intégration des requérants. [...] Que s'il est bien clair qu'une bonne intégration ne donne pas automatiquement droit à une autorisation de séjour et qu'elle doit être soumise à l'appréciation de la partie adverse, il n'empêche que celle-ci doit justifier clairement sa position quand elle considère qu'une bonne intégration est insuffisante. Que tel n'est pas le cas en l'espèce puisque la partie adverse se contente d'une motivation stéréotypée. [...] Qu'aujourd'hui, les requérants restent dans l'ignorance de savoir les motifs pour lesquels leur bonne intégration ne pourrait justifier l'octroi d'un droit de séjour. Qu'en tout état de cause, le fait qu'ils ont toujours respecté les lois et traditions belges démontrent leur bonne intégration. Que la partie adverse ne peut considérer que le fait de séjourner illégalement sur le territoire belge constitue une infraction à la loi du 15 décembre 1980. Qu'en effet, cette même loi autorise les étrangers, même en séjour illégal, à introduire une demande d'autorisation de séjour [...] ».

Elle fait valoir, sous un point intitulé « La scolarité des enfants des requérants », que « [...] [la motivation de l'acte attaqué] ne reflète aucunement un examen concret, personnel et individuel de la demande d'autorisation de séjour des requérants. Que l'argument scolaire est d'autant plus pertinent que deux des enfants des requérants sont handicapés, ce qui nécessite un enseignement spécialisé, lequel n'est pas remis en cause par la partie adverse. Que par ailleurs, la partie adverse ne peut invoquer l'absence de preuve dans le chef des requérants puisque ceux-ci ont déposé un rapport de l'OSAR à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour. Que si ce rapport traite de l'enseignement en général et confirme les lacunes du système éducatif tchéchène, il va de soi que l'enseignement spécialisé subit le même

sort, lequel requiert davantage de professionnalisme et de spécialisation. Que si la TCHETCHENIE rencontre déjà des difficultés pour éduquer correctement les enfants qui ne rencontrent pas de problèmes particuliers, il est bien clair qu'elle est totalement dépassée pour l'éducation d'enfants handicapés. Qu'à cet égard, la partie adverse considère que ce rapport est trop ancien et ne reflète pas la situation actuelle du système scolaire en TCHETCHENIE. Que force est de constater qu'elle n'apporte pas non plus la preuve, dans sa décision ou le dossier administratif, que les informations déduites de ce rapport ne sont plus valables aujourd'hui. Que face au handicap des enfants des requérants pas plus [sic] que la nécessité de leur prodiguer une éducation et un enseignement spécialisé, la partie adverse se devait d'examiner plus concrètement cet élément et puisqu'un rapport de l'OSAR a été déposé à cet égard, investiguer davantage sur la question [...] ».

Elle précise, sous un point intitulé « La situation socio-économique en TCHETCHENIE », que « [...] les requérants avaient invoqué la situation catastrophique existant actuellement en TCHETCHENIE. Que des rapports en ce sens avaient été annexés à la demande d'autorisation de séjour, rapports écartés par la partie adverse au motif qu'ils n'ont aucun rapport direct, implicite ou explicite, avec la situation personnelle des requérants. Que les informations qui ressortent de ces rapports ne sont cependant pas contestées par la partie adverse. Que si celle-ci évoque le fait qu'ils sont relativement anciens (de 2004 et de 2006), elle n'apporte cependant pas de documents qui démentent les informations des requérants. Qu'encore une fois, la motivation de la partie adverse n'est en rien personnelle et individuelle et n'est que stéréotypée. Que dès l'instant où les problèmes relatés par les requérants (à savoir violation des droits de l'homme, corruption, chômage,...) ne sont pas contestés et que la nationalité et l'origine des requérants ne sont pas non plus remises en cause, la partie adverse ne peut considérer que la documentation des requérants n'a pas de lien avec la situation des requérants [...] ».

Elle argue, sous un point intitulé « Les problèmes de santé des requérants », que « [...] les requérants ont invoqué, dans leur demande d'autorisation de séjour, leurs problèmes médicaux et ceux de leurs enfants. Que la partie adverse rejette ces éléments au motif que les requérants ne démontrent nullement qu'il leur serait impossible d'avoir accès aux suivis et traitements dans le pays d'origine. Que les problèmes médicaux des requérants et de leur enfant ne sont cependant pas contestés par la partie adverse. Qu'ils ont par ailleurs déposé de la documentation selon laquelle la pauvreté et la corruption était omniprésente en TCHETCHENIE. Que l'accès aux soins et suivis dont ils ont impérativement besoin est donc incertain. Que la partie adverse n'y répond manifestement pas. Que, par ailleurs, la partie adverse indique qu'il existe une procédure particulière pour les demandes de régularisation pour motifs médicaux (9ter). [...] Que les requérants avaient expliqué en quoi un retour en TCHETCHENIE constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH. Que les requérants rappelle[nt] que les critères des procédures 9bis et 9ter sont bien distincts. Qu'il ne s'agit pas ici d'octroyer un droit de séjour aux requérants pour motifs médicaux mais bien d'examiner si le droit de séjour peut être sollicité en Belgique en raison de leur état de santé ainsi que ceux de leur [sic] fils et non en RUSSIE, même pour une brève durée. [...] Qu'en tout état de cause, des problèmes médicaux peuvent être considérés comme insuffisants que pour octroyer un droit de séjour sur base de l'article 9ter mais largement suffisants pour expliquer l'impossibilité de retour, même temporaire, dans le pays d'origine. Que cet élément méritait d'être pris en considération et d'être examiné par la partie adverse dans le cadre de la procédure 9bis [...] ».

Enfin, sous un point intitulé « La naissance de leur enfant en Belgique », la partie requérante explique que « [...] les requérants rappellent avoir démontré, dans leur requête, que la situation des rapatriés tchétchènes éta[it] catastrophique et la pauvreté et le chômage étaient problématiques. Qu'il est clair que les requérants rencontreront des difficultés en cas de retour dans leur pays pour subvenir à leurs propres besoins mais également à leurs enfants, y compris le petit dernier. Que la motivation de la partie adverse n'est pas correcte, ni adéquate [...] ».

4. Discussion

4.1 En l'espèce, sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

De plus, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration, à défaut pour la partie requérante d'indiquer le principe de bonne administration qui serait précisément violé en l'espèce ainsi que la manière dont il l'aurait été.

4.2 Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3 La motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'intégration des requérants, de la scolarité de leurs enfants, de la naissance d'un de leurs enfants en Belgique, de la situation actuelle en Tchétchénie et de la situation personnelle des requérants.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.3.1 Ainsi, en ce que la partie requérante allègue que « [...] s'il est bien clair qu'une bonne intégration ne donne pas automatiquement droit à une autorisation de séjour et qu'elle doit être soumise à l'appréciation de la partie adverse, il n'empêche que celle-ci doit justifier clairement sa position quand elle considère qu'une bonne intégration est insuffisante. [...] Qu'aujourd'hui, les requérants restent dans l'ignorance de savoir les motifs pour lesquels leur bonne intégration ne pourrait justifier l'octroi d'un droit

de séjour [...] », le Conseil estime que cette allégation manque en fait. En effet, la décision attaquée n'est nullement une décision de refus d'autorisation de séjour, mais bien une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en raison de l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de ladite demande en Belgique, dans la mesure où la partie défenderesse précise notamment que « la requête est irrecevable » et que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

4.3.2 Ainsi encore, en ce que la partie requérante précise qu' « [...] en tout état de cause, le fait [que les requérants] ont toujours respecté les lois et traditions belges démontrent leur bonne intégration. Que la partie adverse ne peut considérer que le fait de séjourner illégalement sur le territoire belge constitue une infraction à la loi du 15 décembre 1980. Qu'en effet, cette même loi autorise les étrangers, même en séjour illégal, à introduire une demande d'autorisation de séjour [...] », le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu à la circonstance exceptionnelle alléguée par les requérants de leur respect des « lois, règles et traditions belges » en précisant que « *Quant au fait que les requérants aient une bonne conduite et qu'ils n'aient jamais commis de délit sur le territoire, étant donné ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans leur pays d'origine* ». Visant une précision surabondante, l'argumentation de la partie requérante est sans pertinence.

4.3.3 Ainsi de plus, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Force est de constater que la scolarité des enfants des requérants, spécialisée pour deux d'entre eux, a été effectivement et adéquatement prise en compte dans le deuxième paragraphe des motifs de la décision attaquée, la partie défenderesse ayant notamment estimé que le rapport de l'OSAR déposé par les requérants n'est pas représentatif de la situation actuelle.

A ce sujet, le Conseil constate que la partie requérante ne précise nullement en quoi les motifs y exposés seraient critiquables et rappelle qu'il ne lui appartient pas à cet égard de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Enfin, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « investigu[é] davantage sur la question », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

4.3.4 Ainsi en outre, quant aux rapports déposés par la partie requérante et relatifs à la situation socio-économique en Tchétchénie, le Conseil constate que la partie défenderesse les a pris en compte et a valablement expliqué les raisons pour lesquelles elle n'a pas considéré ces éléments comme constitutifs d'une circonstance exceptionnelle. L'argumentation de la partie requérante ne démontrant pas une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de la décision attaquée n'est pas personnelle ni individuelle mais est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Enfin, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir apporté de documents qui démentent les informations déposées par les requérants, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous

peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

4.3.5 Ainsi encore, s'agissant du grief qui est fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les problèmes de santé des requérants, et notamment leurs difficultés d'accès aux soins en Tchétchénie, le Conseil observe que, dans leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les requérants se sont contentés de faire valoir que « [...] les requérants et leurs enfants souffrent de certains problèmes médicaux. Que les pathologies dont ils sont atteints nécessitent un traitement adéquat et rigoureux en Belgique. Qu'un arrêt du traitement pourrait entraîner de lourdes conséquences dans leur chef. Qu'ainsi, leurs problèmes de santé empêchent un retour en TCHETCHENIE, et ce, tant en raison de la gravité de leurs problèmes que du manque d'infrastructures médicales compétentes. Qu'au vu de ces circonstances, les requérants et leurs enfants sont dans l'impossibilité de retourner dans leur pays au risque de mettre leur sécurité et leur vie en danger, ce qui serait totalement contraire à l'article 3 de la [CEDH] », sans faire référence de manière spécifique à la « documentation selon laquelle la pauvreté et la corruption [est] omniprésente en TCHETCHENIE ».

A cet égard, la motivation de la décision attaquée relève que « *Cependant, même si les requérants apportent des attestations médicales qui confirment leur état de santé, rappelons cependant qu'il revient aux intéressés d'étayer leurs dires (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866)[. Or], les requérants n'apportent aucun élément venant étayer le fait que leur état de santé pourrait les empêcher de voyager et de retourner dans leur pays d'origine, de même que rien ne vient confirmer que les intéressés seraient dans l'impossibilité de suivre un traitement équivalent dans leur pays d'origine. Quant à l'indisponibilité des infrastructures médicales dans leur pays d'origine, il apparait que les intéressés n'apportent à nouvea[u] aucun élément venant corroborer leurs dires. Les allégations des requérants selon lesquelles les infrastructures médicales serai[en]t indisponibles dans leur pays d'origine ne reposent donc sur aucun élément objectif et relèvent de la pure spéculation subjective. Ces éléments ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles empêchant le retour des intéressés dans leur pays d'origine ou de résidence. [...] L'impossibilité pour les requérants de suivre un traitement médical adéquat dans leur pays d'origine en raison du manque d'infrastructures sur place n'étant pas prouvée par les intéressés eux-mêmes, on ne voit pas en quoi un retour dans leur pays serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.* ».

Dès lors, le Conseil estime que, dans la mesure où les requérants n'ont, dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour visée au 1.12 du présent arrêt, assorti leurs allégations d'aucun élément probant permettant de les considérer comme établies, la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, que les problèmes de santé invoqués, même s'ils ne sont pas remis en cause, ne peuvent suffire à constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Par conséquent, le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de faire d'un renvoi à la procédure de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les éléments médicaux invoqués par la requérante en termes de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi.

4.3.6 Ainsi enfin, aucun des arguments de la partie requérante relatifs à la naissance d'un de leurs enfants en Belgique ne permet de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

4.4 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT